RESOLUTION OENO 7/99

COLLAGE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

SUR PROPOSITION de la Commission II « Œnologie », après avis du groupe d'experts « Code international des pratiques œnologiques »,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte le principe de précaution et d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection des consommateurs,

DECIDE de modifier la fiche 3.4 « Collage » du Code international des pratiques œnologiques de la manière suivante :

PARTIE II

Chapitre 3 : Vins

3.4 Collage

Au b) des Prescriptions, les mots « albumine de sang » sont supprimés.

Exemplaire certifié conforme Mayence, 9 juillet 1999
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 1999